
**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (1189)**

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4.1.2 du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) est abrogé.

2. L'article 4.6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.6.4. Dans les secteurs industriels d'intérêt patrimonial situés aux abords des voies ferrées identifiés à l'annexe B, la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment doit être réalisé en tenant compte des objectifs et des critères suivants :

Objectifs :

1. protéger la singularité de ces secteurs en conservant et valorisant les éléments identitaires du paysage industriel et ferroviaire;
2. permettre l'évolution de ces secteurs, tout en affirmant leur spécificité par rapport au territoire outremontais.

Critères :

1. les actions de préservation, réhabilitation et restauration d'un bâtiment sont à privilégier;
2. l'entretien des caractéristiques architecturales intactes ou réparables est favorisé, tout comme le remplacement à l'identique des caractéristiques architecturales détériorées;
3. les interventions sur un bâtiment existant ne portent pas atteinte aux caractéristiques architecturales d'une manière qui pourrait compromettre l'intégrité patrimoniale du bâtiment;
4. toute intervention, autre que la réparation et la restauration d'un bâtiment, est sensible aux caractéristiques architecturales d'intérêt

du secteur dans lequel il se trouve, notamment la composition architecturale simple, les grandes ouvertures et la brique d'argile;

5. toute intervention, autre que la réparation et la restauration d'un bâtiment, est distinctive, lisible et marquée par sa contemporanéité, de manière à éviter toute confusion entre le nouveau et l'ancien;
6. l'agrandissement d'un bâtiment favorise la compatibilité physique et visuelle entre l'ajout et l'existant;
7. l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment assure une hiérarchie volumétrique ou architecturale en faveur du bâtiment existant;
8. l'agrandissement d'un bâtiment, lorsqu'il implique l'ajout d'une importante superficie de plancher, privilégie un mode d'intégration par détachement pour ses éléments de composition (implantation, volumétrie, matérialité, traitement des façades);
9. l'utilisation de matériaux durables et de qualité est privilégiée;
10. toute intervention sur un bâtiment favorise une performance environnementale exemplaire. ».

3. L'article 4.7.6 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe B de ce règlement intitulée « Plan d'implantation et d'intégration architecturale, cour de triage, Canadien Pacifique, Outremont, objectifs et critères d'évaluation », datée d'août 1994, est remplacée par l'annexe B intitulée « Limites des secteurs industriels d'intérêt patrimonial situés aux abords des voies ferrées » jointe en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A

ANNEXE B INTITULÉE « LIMITES DES SECTEURS INDUSTRIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL SITUÉS AUX ABORDS DES VOIES FERRÉES »

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Marie-France Paquet
Secrétaire d'arrondissement

